



Arrêté n° 2022-17

République Française

Mairie de La Roque Alric

Ouverture le lundi de 9h à 12h puis de 14h à 16h et mercredi de 9h à 12h

☎ 04 90 62 96 71
mairie@laroquealric.fr

Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur la Voie Communale Chemin de Roubiol

Le maire de la commune de LA ROQUE ALRIC

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 R 411-25 et R 422-4,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant que les caractéristiques de la Voie Communale Chemin de Roubiol ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 8 tonnes,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 8 tonnes est interdite sur la Voie Communale Chemin de Roubiol.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction

interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de La Roque Alric.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Roque Alric.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Carpentras dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de La Roque Alric et la gendarmerie de Beaumes-de-Venise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révoquable sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Fait à La Roque Alric,
Le 15/06/2022

Le Maire



José LINHARES